



## REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES SURVEILLÉES

Par délibération en date du 15 septembre 2011 et du 18 octobre 2012, la ville de Guignes a accepté la gestion des études surveillées de l'enseignement élémentaire.

### TITRE I – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

#### Article 1 - Durée :

Les élèves seront pris en charge pendant une heure trente en fin d'après-midi, après la classe.

Cette prestation comprend

- Une surveillance de cour de 16 h 30 à 17h00
- L'encadrement des classes d'études de 17h00 à 18 h 00

#### Article 2 – Périodicité :

Les études sont assurées uniquement les jours de classe, par des enseignants et ou intervenants volontaires. Si une étude est annulée une notification est faite aux parents par tout moyen approprié dans les meilleurs délais.

En cas de grève et d'impossibilité d'assurer un service minimum, le temps des études ne sera pas assuré.

#### Article 3 - Lieu :

Les intervenants référents seront chargés de conduire leur groupe sur le lieu de l'étude. Les enfants sont accueillis dans les classes de l'école élémentaire.

#### Article 4 - Public concerné :

Les études surveillées s'adressent aux élèves des écoles élémentaires scolarisés en cycle II et III (soit du CP au CM2).

#### Article 5 - Effectifs :

Le nombre d'enfants ne peut dépasser 15 enfants par groupe et par enseignant et intervenant (un enseignant/intervenant par groupe).

**L'admission se fera par ordre d'inscription.** Les demandes au-dessus de cette limite seront enregistrées sur liste d'attente et les enfants seront appelés en fonction des places disponibles.

L'ouverture de la classe d'étude est conditionnée à l'inscription d'au moins 10 élèves.

#### Article 6 - Encadrement :

Les intervenants peuvent être des enseignants ou des personnes extérieurs volontaires. Ils sont nommés par un arrêté du Maire pour une année scolaire complète, et de fait, placés sous la responsabilité de ce dernier pendant ce temps périscolaire.

Ils sont rémunérés pour ce service sur la base d'un tarif indexé par décret faisant l'objet d'une parution au Bulletin Officiel.

En l'absence d'intervenants, la ville suspendra le service.

L'enseignant tiendra un registre de pointage des enfants présents qu'il transmettra le dernier jour de chaque mois en mairie.

### TITRE II – MISSIONS DES INTERVENANTS



#### Article 7 – Avant l'étude surveillée :

Les intervenants prennent en charge et regroupent les enfants inscrits à l'étude dès la sortie des classes. Ils organisent un temps pour le goûter. Le goûter est fourni par les familles (éviter les laitages). Ils assurent la discipline et une surveillance vigilante de l'ensemble des élèves.

#### Article 8 - Pendant l'heure d'étude surveillée :

Ils renseignent la feuille de pointage.

Ils s'assurent que les élèves fassent leur devoir et leur apportent leur soutien si nécessaire. Ils veillent à la bonne compréhension des consignes et favorisent l'apprentissage **vers l'autonomie. Le service étude est facultatif et il ne s'agit pas d'un service de soutien scolaire individuel, il s'adresse aux enfants motivés et autonome.**

Ils assurent la discipline du groupe d'élèves placés sous leur responsabilité.

A la fin de l'étude, ils accompagnent les enfants qui sont inscrits au service périscolaire à l'après étude.

#### Article 9 – Sortie des enfants :

Les intervenants vérifient la prise en charge des enfants. Les parents doivent être présents à l'issue de l'étude ou doivent prendre toutes les dispositions pour la prise en charge de leurs enfants par un tiers identifié (la ponctualité est obligatoire). Afin d'assurer la sécurité des enfants, Il est impératif d'inscrire les enfants au service après étude auprès du service accueil de loisirs : **l'inscription à l'étude ne vaut pas inscription à l'accueil du soir.** Seuls les enfants de **CM2** seront autorisés à rentrer seuls **sur présentations d'une autorisations parentale écrite à transmettre au service scolaire lors de l'inscription**

#### Article 10 - Discipline :

L'enfant doit respecter les règles de vie en collectivité et les lieux qui lui sont mis à disposition. En cas de non-respect, et si les actes sont de moindre gravité : bruit et agitation excessifs..., l'intervenant transmet un signalement au service scolaire qui informera les parents.

L'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'étude en cas de manquement plus grave : nombre de rapports établis, risque de dysfonctionnement du service, mise en cause de la sécurité d'autrui, comportement agressif, dangereux, ou impoli (insultes, propos racistes, irrespect à l'encontre du personnel et des autres enfants, détérioration du matériel...).

#### Articles 11 - En cas d'accident :

En cas de maladie ou d'accident, le responsable de l'étude n'étant pas habilité à conduire l'enfant chez le médecin, la famille sera prévenue et devra venir le chercher. Si nécessaire, les secours (pompiers ou/et SAMU) seront appelés et l'enfant pourra être transporté dans un centre de soins où la famille devra le récupérer.

### **TITRE III – INSCRIPTIONS**

#### Article 12 – Inscription :

**L'inscription est annuelle et le forfait sera dû quelque soit l'absence de l'enfant ou le nombre de jours d'école.**

Les inscriptions s'effectuent auprès du service scolaire au moyen d'un formulaire spécifique. Un enfant non inscrit préalablement auprès de ce service ne peut être accueilli à l'étude par l'intervenant référent.

**Les parents s'engagent pour l'année scolaire.** Seul un cas de force majeure pourra être pris en compte. Tout arrêt est définitif.

Un enfant inscrit à l'étude **ne pourra pas quitter l'étude avant 18h00. A titre exceptionnel, une décharge de responsabilité sera demandée pour une sortie anticipée (RDV médicale...).** Afin de ne pas bloquer les places études, il est attendu une présence assidue des élèves.



#### TITRE IV - TARIF ET PAIEMENT

##### Article 13 – Tarif :

Le conseil municipal fixe la participation forfaitaire mensuelle à 53 € quel que soit le nombre de jours de fréquentation dans la semaine et le nombre de jours travaillés dans le mois. L'inscription au service après étude est facturée directement par l'accueil de loisirs en supplément.

##### Article 14 – Paiement :

Le règlement s'effectuera mensuellement directement auprès de la Trésorerie de Melun Val de Seine - Cité Administrative - 20 Quai Hippolyte Rossignol - 77010 MELUN Cedex, à réception de la facture. Aucune déduction pour absence ou tout autre motif ne peut être accordée.

En cas de non paiement, aucune réinscription ne pourra être prise en compte.

#### TITRE V – REGLEMENT

Toute participation à l'étude surveillée implique l'acceptation du présent règlement adopté en conseil municipal en date du 15 septembre 2011, du 18 octobre 2012, du 7 Juillet 2016 et du 5 décembre 2019.

.....

Coupon à remplir et à retourner obligatoirement au service scolaire. Aucune inscription ne sera prise en compte sans retour de ce coupon. Mail : [scolaire@guignes.fr](mailto:scolaire@guignes.fr)

<p>Je soussigné : M.....</p> <p>Représentant l'enfant ..... m'engage à respecter le présent règlement et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins.</p> <p><input type="checkbox"/> Autorise mon enfant de CM2 à rentrer seul à la fin de l'étude à 18 heures (fournir une autorisation écrite) <input type="checkbox"/> N'autorise pas mon enfant de CM2 à rentrer seul à la fin de l'étude à 18 heures <input type="checkbox"/> Mon enfant est inscrit à l'accueil après étude</p> <p>Date : ..... Signature :</p>
---